



Point sur les récentes lois CAP(1) et BIO(2)

(1) Loi Création Architecture et Patrimoine adoptée en CMP et publiée le 7 juillet 2016 [lire](#)

(2) loi Reconquête de la Biodiversité adoptée le 20 juillet 2016 à l'AN et publiée le 8 août 2016 [lire](#)

Quelques rappels : votre Fédération s'est engagée à défendre votre patrimoine molinologique en menant une action auprès des parlementaires en faisant inscrire dans la loi CAP des dispositions particulières pour les moulins hydrauliques et leurs dépendances.

1°) Ce qui avait été proposé avec l'accord des commissions

Dans le projet de loi CAP l'article concerné était le 33 bis (lire dans MdeF 107 p 10). Cet article entraînait une modification de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, auquel un chapitre III avait été ajouté. Il avait été accepté en Commission Mixte Paritaire de l'Assemblée Nationale et du Sénat à l'unanimité, vos représentants ayant consacré beaucoup de temps à convaincre les 14 parlementaires titulaires et les 14 suppléants.

ATTENTION dans la loi CAP le 33 bis est devenu l'article 101 :

Article 101 - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'[article L. 151-19 du code de l'urbanisme](#). » ;

2° L'article L. 214-17 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.-Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'[article L. 151-19 du code de l'urbanisme](#). »

2°) Ce qui a été finalement retenu

Les 2 assemblées de parlementaires discutaient dans le même temps une autre loi, la loi BIODIVERSITE pour laquelle quelques-uns d'entre nous se sont mobilisés. Dans le projet de loi BIO les articles concernés étaient le 51 undécième A et le 51 undécième B.

Ces 2 articles avaient été proposés aux parlementaires d'une part par des propriétaires de moulins envisageant le redémarrage de leur moulin en produisant de l'hydroélectricité (art 51 undécième A) d'autre part par un syndicat d'énergie renouvelable (art 51 undécième B). Nous avons très largement fourni des arguments pour que les parlementaires soutiennent ces 2 articles aussi bien en commission qu'en séance publique.

L'article 51 undécième A, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat en dernière lecture prévoyait un ajout à l'article L. 214-17 du code de l'environnement qui traite des ouvrages dans les milieux aquatiques :

« Dans le cadre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L. 211-1, ces règles visent la conciliation du rétablissement de la continuité écologique avec les différents usages de l'eau, en particulier le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. À cette fin, elles privilégient les mesures d'aménagement ou de gestion des ouvrages à chaque fois que le bilan entre les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »

Nous avons de farouches opposants, d'une part un groupe politique "de couleur verte", et de façon assez surprenante un syndicat d'électriciens qui s'opposait au 51 undécième A.

Comme l'adoption de la loi BIO était postérieure à la loi CAP, il a suffi que nos opposants s'adressent, après l'échec de la CMP, à la majorité parlementaire de l'Assemblée Nationale pour SUPPRIMER l'article 51 undécies A du projet de loi et par la même occasion faire supprimer le III du 211-1 du code de l'Environnement, article modifié par la loi CAP comme expliqué plus haut.

Vous devez savoir que ce revirement est l'œuvre du président de la commission du développement durable de l'AN, J-P Chanteguet député de l'Indre, de Mme Geneviève Gaillard rapporteure de la commission député des Deux-Sèvres, et d'un membre actif de la commission J-Y Caullet député de l'Yonne et maire d'Avallon.

Dans sa rédaction issue de la dernière lecture à l'Assemblée nationale, l'article 51 undécies A ne prévoit plus la disposition au L.214-17, au contraire, il précise que : « *Le III de l'article L. 211-1 du même code de l'environnement est abrogé.* » (art 119 de la loi BIO)

Cette manœuvre inadmissible a consisté à proposer aux parlementaires présents de supprimer l'article 51 undécies A de la loi BIO ce qui a pour conséquence de supprimer le nouveau III de l'article 211-1 du code de l'environnement, mais sans préciser que ce III provenait de la loi CAP votée quelques jours plus tôt. Durant la séance (que vous pouvez visionner sur le site de l'Assemblée Nationale) Mme la rapporteure s'est bien gardée de faire référence à ce détail.

CONCLUSION :

il reste donc tout de même 2 éléments qui ont de l'importance et que vous devez valoriser localement :

1°) LOI BIO Article 120 [En savoir plus sur cet article...](#)

*Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser. »*

En clair cela veut dire que pour les rivières classées en liste 2 vous disposez d'un délai supplémentaire de 5 ans pour effectuer les travaux (ou que la date limite pour effectuer ces travaux est égale à la date de parution de l'arrêté préfectoral de classement de votre rivière en liste 2 augmentée de 10 ans soit pour beaucoup d'entre vous janvier 2022 ou janvier 2023).

2°) LOI CAP (2° alinea de l'article 101 –ex 33 bis du projet de loi- non abrogé)

*L'article L. 214-17 est complété par un IV ainsi rédigé :
« IV.-Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'[article L. 151-19 du code de l'urbanisme.](#) »*

En clair cela veut dire que vous devez absolument faire en sorte que les moulins de votre territoire soient désignés comme patrimoine remarquable dans le document d'urbanisme. Dans le cas où votre commune a encore la compétence administrative et que le PLU* va être révisé il faut écrire au maire de la commune pour faire la demande de reconnaissance de ce patrimoine remarquable. Dans le cas où c'est votre EPCI, c'est-à-dire la communauté de communes, qui a la compétence administrative et que le PLUI* va être révisé c'est au Président de la Communauté de Communes qu'il faut faire la demande écrite bien sûr.

*PLU : plan local d'urbanisme - PLUI : plan local d'urbanisme intercommunal

Nous allons préparer un document type mais vous pouvez déjà faire la démarche (en fournissant les N° de parcelles concernées, sans oublier les parcelles du système hydraulique et du seuil), et éventuellement compléter et/ou rectifier plus tard. La FFAM ne peut pas tout faire.

Le Vice-Président Albert Higonenc
Septembre 2016